

**Département des  
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 11 Juin

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 2 Juin 2020

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs AUSINA Laurence, MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie –Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, TEXTORIS Dominique, TREMOUILLE Arnaud, TROTIN Sylvie, CATHALA Jérôme, DARNER Marie, BEZAULT Alexandre, CAMPS Claude, MARY Bernard, FERRER Lucy, SERRIE Jean-Pierre, COLMENERO Carole, GUY Fernand, GONZALVEZ Colette, TILLOIS Pierre, LAFRANCAISE Yolande, MONELLS Christophe, MORELL Monique, GRIEU Alain, Brigitte LESIEUR, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Jean-Francis FRANCHET ayant donné procuration à Mme le Maire

M. Michel CUGULLERE ayant donné procuration à M. Philippe DE VOLONTAT

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

---

Objet : 2020/04/03 : Conditions d'exercice des mandats locaux : La formation des élus

Matière : **Affaires générales**

Rapporteur : Maire

---

Exposé

Deux dispositifs coexistent : celui issu de la loi n° 92-108 du 3 Février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et celui prévu par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

**LE DROIT A LA FORMATION INSTAUREE PAR LA LOI DE 1992**

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

**Objet : 2020/04/03: Conditions d'exercice des mandats locaux : La formation des élus page 2/3**

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

\*Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),

\*Les frais d'enseignement

\*La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce plafond s'élève à 1 895,67 € (soit 18 fois 7 heures à 1fois et demie la valeur horaire du SMIC). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG RDS.

**LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIF)**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 le dispositif du DIF (Droit individuel à la formation) est opérationnel.

Principe : La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 % prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

**Ce nouveau dispositif coexiste avec celui du droit à la formation, prévu par la loi de 1992**

Modalités de mise en œuvre du DIF

Le conseiller municipal, qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse une demande à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée.

La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus n'est pas prévue pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIF, contrairement au dispositif existant depuis 1992 pour la formation des élus.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité , le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation des élus

**Vu** la loi du 31 mars 2015 portant sur le statut de l'élu et créant un droit individuel à la formation

**Considérant** la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat

**Considérant** la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville

**Objet : 2020/04/03: Conditions d'exercice des mandats locaux : La formation des élus page 3/3**

Article 1 : **INSTAURE** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité

Article 2 : **RETIENT** pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur

Article 3 : **IMPUTE** au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet soit 15 000 € / an

Article 4 : **ANNEXE** chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Article 5 : **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

**Vote :**

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

Pour extrait certifié conforme  
Mme le Maire  
  
Laurence AUSINA

